

# La Tribune de l'assurance

Accueil > Juridique > Jurisprudence > [Sur les contours de la garantie « événements clima...](#)

## JURISPRUDENCE

### Sur les contours de la garantie « événements climatiques-tempête »

PAR LÉA LANGOMAZINO, AVOCATE, TRILLAT & ASSOCIÉS - LE 23/03/2021

Dans cet arrêt, la cour d'appel de Toulouse se prononce sur le refus d'indemnisation en première instance d'un sinistre causé par la chute d'un arbre sur une maison d'habitation par vents violents, malgré la garantie « événements climatiques-tempête » contenue dans le contrat d'assurance souscrit.



Trillat & Associés



M. X est propriétaire d'une maison à Ax-les-Thermes qu'il loue une partie de l'année à usage de gîte touristique. Cette maison est assurée auprès de la société Axa France IARD au titre d'une police qui comprend notamment une garantie « événements climatiques-tempête ».

En date du 18 octobre 2012, la toiture de la maison est endommagée par la chute d'un arbre causée par une tempête au cours de laquelle le vent a soufflé à plus de 100 km/h. M. X demande à son assureur, la société Axa France IARD, de l'indemniser, au regard de sa police d'assurance, des dommages causés à sa toiture par ladite tempête.

On pourrait penser que la société Axa France IARD réponde favorablement à la demande de son assuré, qui paraît fondée et légitime. Mais il en va autrement. Et la société Axa France IARD refuse toute indemnisation, au motif que le vent violent qui serait à l'origine du sinistre ne revêtait pas les caractéristiques permettant de mobiliser la garantie « événements climatiques-tempête », à savoir,

avoir une intensité telle qu'il détruit ou détériore plusieurs bâtiments de bonne construction dans la commune de l'habitation assurée ou dans les communes avoisinantes.

M. X n'en reste pas là. Il sollicite dans un premier temps auprès du juge des référés une expertise judiciaire aux fins de déterminer les causes et origine du sinistre. Sa demande est rejetée.

Ne se laissant pas abattre, et par acte extrajudiciaire du 26 mars 2015, M. X assigne la société Axa France IARD devant le tribunal de grande instance de Foix aux fins de voir dire et juger, au visa des articles L.132-1, R.132-1 et R.132-2 du Code de la consommation, que les conditions générales lui sont inopposables, et qu'en tout état de cause, la clause relative à la mobilisation de la garantie « événements climatiques-tempête » serait abusive, et doit être réputée non écrite. Il sollicite de nouveau la désignation d'un expert judiciaire.

Par jugement du 6 avril 2016, le tribunal de grande instance de Foix déboute intégralement M. X de ses demandes estimant que, d'une part, les conditions générales et conditions particulières étaient parfaitement opposables à l'assuré, que la clause litigieuse visant à définir la notion de tempête par ses conséquences sur plusieurs biens n'est pas abusive, et d'autre part, que les conditions de la chute de l'arbre sont ignorées, le demandeur ne rapportant pas suffisamment la preuve que la tempête a provoqué d'autres dégâts à Ax-les-Thermes ou dans les communes avoisinantes le jour du sinistre.

Sans grande surprise, M. X interjette appel de cette décision le 13 mai 2016. Il s'ensuit que la cour d'appel de Toulouse confirmera le jugement de première instance en toutes ses dispositions au motif que la clause litigieuse, est claire et non abusive. La cour vient également enfoncer le clou en réaffirmant que l'appelant, à qui la charge de la preuve incombe, ne fournit aucun élément sur la destruction ou détérioration d'un bâtiment autre que le sien à l'occasion du vent violent.

## Explications et conclusion

Il convient de rappeler en premier lieu que l'article L.125-1 alinéa 3 du Code des assurances prévoit que « [...] Sont considérés comme les effets des catastrophes naturelles, au sens du présent chapitre, les dommages matériels directs non assurables ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ».

Ainsi, l'agent naturel doit donc présenter un caractère « d'intensité anormale » pour ouvrir droit à la garantie. L'imprécision de cette notion a posé des problèmes de frontières pour les risques dont la garantie contractuelle était possible, telle que les tempêtes.

Au regard des faits d'espèce, il semble, à première vue, évident que le vent violent à plus de 100 km/h, qui cause des dégâts sur une maison, revêt une intensité anormale et entre ainsi dans le champ de la garantie contractuelle. Or, tel n'est pas le cas, puisque la définition donnée par la clause contenue dans la police d'assurance vise d'autres éléments. En effet les conditions générales du contrat d'Axa, opposables à M. X, stipulent :

*« Ce que nous garantissons : la tempête, c'est-à-dire l'action directe du vent ou le choc d'un élément renversé ou projeté par le vent. [...] Ces phénomènes doivent avoir une intensité telle qu'ils détruisent ou détériorent plusieurs bâtiments de bonne construction dans la commune de l'habitation assurée ou dans les communes avoisinantes. »*

Dès lors, il faut comprendre que certes, l'action directe du vent qui cause un dommage sur un bien correspond à une « tempête », mais à la condition que le phénomène soit d'une certaine intensité au point de détruire ou détériorer d'autres bâtiments alentours dans le même temps. Ainsi, plusieurs conditions doivent être réunies pour qualifier un phénomène climatique de « tempête » et entrer ainsi dans le champ de la garantie, dont le caractère d'intensité, qui se distingue de la vitesse du vent.

M. X a contesté les arguments de son assureur en soutenant que sa définition de l'événement climatique était abusive, en ce qu'elle crée un « déséquilibre significatif au détriment du consommateur », vidant ainsi le contrat de sa substance. En effet, M. X a estimé que cette clause subordonne l'indemnisation de son sinistre à la condition nécessaire et cumulative de cette destruction ou détérioration de plusieurs autres bâtiments dits de « bonne construction », ainsi qu'à la notion d'intensité du vent, ce qui laisse un champ d'interprétation de ces notions assez large.

Toutefois, la cour d'appel de Toulouse n'a pas considéré cette clause comme étant abusive. Mais alors, que doit-on entendre par « bâtiment de bonne construction » ?

Le 10 mai 2017, la cour d'appel de Montpellier a souligné le caractère imprécis de cette formulation puisqu'elle n'indique pas le nombre requis de bâtiments ou « ce qui peut être qualifié de bonne construction ». La cour d'appel de Montpellier a ainsi estimé qu'« en cas de doute, l'interprétation doit se faire en faveur du souscripteur ». Elle a donc condamné la société Generali à verser près de 400 000 € à son assuré (cour d'appel de Montpellier, 1<sup>re</sup> chambre b, 10 mai 2017, n° 14/04025).

Pour autant, cet arrêt a fait l'objet d'une cassation, puisqu'il a pu être jugé que le contrat couvre « les dommages causés au bâtiment par l'action directe du vent ou du choc d'un corps renversé ou projeté par le vent », à la condition que le « vent ait une intensité telle qu'il détruit ou endommage un certain nombre de bâtiments de bonne construction dans un rayon de cinq km autour du bâtiment », ou qu'il soit possible de fournir « un certificat de la station de météorologie la plus proche du bâtiment, attestant qu'au moment du sinistre, la vitesse dépassait les 100 km/h ».

La Cour de cassation s'est en effet ralliée à l'argumentation de Generali qui rappelait que l'assuré n'avait fourni qu'un simple rapport de la police municipale, faisant état de la « menace de chute de plusieurs arbres à cause du vent dont les rafales ont pu atteindre 120 km/h », ainsi que le constat de la chute d'un arbre sur la toiture d'une école qui se trouvait à 50 km de là. Malgré ces éléments de preuve, la Cour de cassation a donné raison à l'assureur (Cour de cassation, chambre civile 2, 13 septembre 2018, n° 17-21.243).

Pour revenir à notre cas d'espèce, la cour d'appel de Toulouse, qui a statué le 3 juin 2019, est du même avis que la Cour de cassation. La clause litigieuse du contrat n'est pas abusive.

Elle a en effet, considéré que « *la clause définit en termes clairs et précis l'événement climatique tempête* » puisque celui-ci est « *garanti en fonction de l'intensité du vent, par référence exclusive à son effet de destruction ou détérioration de plusieurs bâtiments de bonne construction (...) et non à sa vitesse maximale enregistrée par la station météorologique la plus proche* ».

Cette décision est-elle un cas isolé, spécifique au cas d'espèce et à la rédaction de la clause dans ce contrat d'assurance ? La réponse est non et plusieurs cours d'appel suivent ce raisonnement, dont notamment, la cour d'appel de Versailles, qui a pu juger en 2019, qu' « *il est évident que si l'événement climatique à l'origine du dommage avait été plus grave, il eût été plus facile à M. Y de démontrer des détériorations de bâtiments imputables au même événement. Or, cela n'a pas été le cas, les rafales ayant soufflé sur les Yvelines relevant du « simple coup de vent », et non de la tempête, laquelle suppose une durée et une intensité plus grandes* » (cour d'appel de Versailles, 3<sup>e</sup> chambre, 14 mars 2019, n° 17/05880).

En réalité, la plupart des contrats d'habitation excluent l'indemnisation du sinistre si l'assuré ne prouve pas que le vent était d'une « intensité » telle qu'il a endommagé d'autres bâtiments que le sien dans un proche périmètre.

Cour d'appel de Toulouse, 3 juin 2019, arrêt n° RG 16/02451

## A LIRE AUSSI



**Transaction et assurance : du danger de signer trop rapidement une attestation**



**Responsabilité des produits défectueux : un vin bouchonné peut-il entraîner la responsabilité du producteur ?**



**La timide réaffirmation de la faute dolosive du suicidé**

La Tribune de l'assurance Tous droits réservés